SANOFI WINTHROP INDUSTRIE

Société anonyme à conseil d'administration au capital de 463.631.520 euros
Siège social : 82, avenue Raspail, 94250 Gentilly

775.662.257 R.C.S. Créteil

STATUTS

Mis à jour au 29 avril 2025

Statuts Certifiés conformes
Le Président-Directeur Général
Philippe CHARREAU

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Forme de la société

La société, de forme anonyme, est régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par le Code de la Santé Publique et par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La société a pour dénomination sociale : **SANOFI WINTHROP INDUSTRIE**

Article 3 – Objet

La société a pour objet, tant en France qu'en tous autres pays, soit pour son propre compte, soit pour le compte de tiers, soit en participation avec des tiers :

- toutes activités relatives aux produits biologiques, bio-pharmaceutiques et pharmaceutiques, notamment aux vaccins et aux immunoglobulines (sérums), monovalents et multivalents, produits immunomodulateurs et diagnostiques et à tout autre produit issu des biotechnologies, hautes technologies et technologies similaires, destinés aux médecines humaine et vétérinaire et de tous produits diagnostiques, par tous moyens et l'exploitation sous toutes ses formes de toutes activités se rapportant directement ou indirectement aux activités visées ci-dessus ;

- toutes opérations industrielles et commerciales de recherche, d'étude, de développement, de préparation, fabrication, de stockage, d'exploitation, d'importation ou d'exportation, de conditionnement, de distribution, de commercialisation, de promotion, d'exploitation, d'achat et de vente de tous produits de santé visés à la cinquième partie du Code de la Santé Publique, notamment tous produits et spécialités pharmaceutiques mentionnés aux articles L 5111-1 et suivants du Code de la Santé Publique et tous dispositifs médicaux mentionnés à l'article L 5211-1 et suivants du Code de la Santé Publique, et tous produits chimiques destinés à ces industries ;

- la participation à tous services de santé, notamment la fourniture de solutions permettant de faciliter ou favoriser la mise en œuvre de la télémédecine mentionnée à l'article L 6316-1 du Code de la Santé publique ;

- toutes opérations liées au développement et à la commercialisation de médicaments, notamment la détention et la gestion d'autorisations de mise sur le marché ;

- la centralisation des ordres de commande que pourraient recevoir les sociétés à activité pharmaceutique, l'entreposage, le magasinage, la distribution et la livraison à la clientèle

des spécialités pharmaceutiques, l'établissement et l'encaissement des factures pour ces mêmes sociétés ;

- la prise en location, l'acquisition ou la vente de tout immeuble ou local industriel destiné à l'exercice de cette profession, la vente de biens meubles ou immeubles détenus par la société, l'achat ou l'exploitation de tous procédés s'y rapportant, l'achat, la prise et la vente de tous brevets, la concession et la prise en concession de toutes licences de fabrication se rapportant à l'objet social ;

- la prise de participations et d'intérêts sous quelque forme que ce soit, dans toutes entreprises, sociétés existantes ou à créer, la constitution de tous bureaux, succursales ou établissements ressortissant directement ou indirectement au domaine de la santé ;

- la création, l'acquisition, par tous moyens, et l'exploitation, sous toutes formes, de toutes entreprises se rapportant directement ou indirectement à ces activités ;

- la fourniture de prestations de services administratifs, techniques, financiers et commerciaux de toute nature ;

- la participation à tous projets relatifs à la création, l'extension ou la transformation de toutes entreprises industrielles et commerciales, en vue de favoriser l'implantation et le développement d'activités créatrices d'emplois, et l'exercice de tous mandats qui lui seraient conférés dans le but de réaliser ces projets ou de contribuer à leur réalisation ;

- et généralement toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus et à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Article 4 - Siège social

Le siège social est : 82, avenue Raspail, 94250 Gentilly.

Le conseil d'administration peut décider du transfert du siège social sur l'ensemble du territoire français, sous réserve de ratification de cette décision par l'assemblée générale ordinaire suivante.

Lors d'un transfert de siège décidé par le conseil d'administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 - Durée de la société

La société prendra fin le 2 janvier 2072, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL

Article 6 - Capital

Le capital social est fixé à quatre cent soixante-trois millions six cent trente-et-un mille cinq cent vingt euros (463.631.520 €).

Il est divisé en 28.976.970 actions de 16 € de valeur nominale chacune, de même catégorie, entièrement libérées.

Article 7 - Forme des actions

Les actions sont nominatives.

Article 8 - Cession et transmission des actions

Les actions sont librement négociables, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte, selon les modalités définies par la loi et les règlements en vigueur.

La cession des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

Article 9 - Droits et obligations attachés à chaque action

1°) Chaque action donne droit, en ce qui concerne la propriété de l'actif social comme dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une quotité proportionnelle au nombre des actions existantes.

2°) Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire du groupement d'actions requis.

3°) Chaque actionnaire a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Article 10 - Libération des actions

Les sommes restant à verser sur les actions à libérer en numéraire sont appelées par le conseil d'administration qui détermine les dates et l'importance des appels de fonds.

L'actionnaire qui n'effectue pas à leur échéance les versements exigibles sur les actions dont il est titulaire est de plein droit et sans aucune mise en demeure redevable à la société d'un intérêt de retard calculé jour après jour, à partir de la date d'exigibilité, au taux légal sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 11- Conseil d'administration

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois à dix-huit membres.

Le nombre des administrateurs personnes physiques ou représentants permanents âgés de plus de 70 ans, ne pourra être supérieur au tiers des administrateurs en fonction à la date de clôture de l'exercice. Lorsque ce nombre est dépassé, le membre du conseil le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la première assemblée générale ordinaire qui suit la date à laquelle ce nombre d'un tiers est dépassé.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Lorsqu'un administrateur cesse ses fonctions pour quelque cause que ce soit avant la fin de son mandat, l'administrateur nommé en remplacement n'exerce ses fonctions que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 12 - Président et vice-président du conseil d'administration

Le conseil d'administration élit, parmi ses membres, un président qui doit être une personne physique de moins de 70 ans. Si le président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue du premier conseil d'administration suivant la date de son soixante-dixième anniversaire.

Le conseil peut désigner, parmi ses membres, un vice-président qui doit être une personne physique de moins de 70 ans. Si le vice-président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue du premier conseil d'administration suivant la date de son soixante-dixième anniversaire.

Leur nomination peut être faite pour toute la durée de leurs fonctions d'administrateur.

En cas d'empêchement temporaire, de démission, de décès du président ou de non-renouvellement de son mandat, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président. En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée, elle est renouvelable. Dans les autres cas, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

Le président organise et dirige les travaux du conseil d'administration dont il rend compte à l'assemblée.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure en particulier que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Article 13 - Délibérations du conseil

1. Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué par la convocation. Les administrateurs sont convoqués par le président aux séances du conseil d'administration par tous moyens et même verbalement.
2. Les réunions du conseil d'administration sont présidées par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par le vice-président. En cas d'absence du président et du vice-président, le conseil d'administration désigne, pour chaque séance, celui de ses membres qui doit la présider.
3. Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi. En cas de partage des voix, la voix du président de séance est prépondérante.
4. Tout administrateur peut donner, par tous moyens écrits, y compris par voie électronique, mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du conseil d'administration. Chaque administrateur ne peut représenter plus d'un autre administrateur. Ces stipulations sont applicables au représentant permanent d'une personne morale administrateur.
5. La participation aux délibérations du conseil d'administration par des moyens de télécommunication est autorisée, étant précisé que sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil d'administration par un moyen de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective, dont la nature et les conditions d'application sont fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
6. Le conseil d'administration peut également prendre par consultation écrite des administrateurs toutes les décisions relevant de ses attributions, sauf en cas d'opposition d'un ou plusieurs administrateurs quant à l'utilisation de ce procédé. L'opposition devra être notifiée au président du conseil d'administration par tous moyens au plus tard à l'expiration du délai de réponse des administrateurs à la consultation écrite.

   La consultation écrite des administrateurs pourra être effectuée par voie électronique.

   Les administrateurs sont appelés par le président du conseil d'administration à se prononcer sur la ou les décisions soumises à consultation écrite au moins cinq (5) jours à l'avance, par tous moyens. Les administrateurs devront répondre à la consultation écrite dans le délai susvisé par tous moyens. Tout administrateur n'ayant pas répondu à la consultation écrite dans ce délai de cinq (5) jours sera réputé ne pas avoir participé à la consultation écrite.

   Les décisions ne peuvent être adoptées que si la moitié au moins des membres du conseil d'administration ont participé à la consultation écrite.

   Les décisions sont adoptées à la majorité des membres ayant participé à la consultation écrite.

   En cas de partage des voix, la voix du président de séance est prépondérante.

   Les membres du Comité social et économique doivent être consultés selon les mêmes modalités que les administrateurs.
7. Les délibérations du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur et signés du président de séance et d'au moins un administrateur. En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le président du conseil d'administration, le directeur général, un directeur général délégué, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président, le secrétaire du conseil d'administration ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet. La certification peut se faire au moyen d'une signature électronique dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 14 - Pouvoirs du conseil

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre conformément à son intérêt social, en considérant les enjeux sociaux et environnementaux de son activité.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui le concernent.

Le conseil procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le président ou le directeur général est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Article 15 - Direction

Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le conseil d'administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale précitées à la majorité des administrateurs présents ou représentés. Ce mode de direction demeure en application jusqu'à décision contraire du conseil d'administration.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président, les dispositions légales réglementaires ou statutaires relatives au directeur général lui sont applicables et il prend le titre de président-directeur général.

Nul ne peut être nommé directeur général s'il est âgé de plus de soixante-dix (70) ans. Lorsque le directeur général atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue du premier conseil d'administration suivant la date de son soixante-dixième anniversaire.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Sur la proposition du directeur général, que cette fonction soit assumée par le président du conseil ou par une autre personne, le conseil d'administration peut nommer une à cinq personnes au maximum chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué. Le ou les directeurs généraux délégués doivent être des personnes physiques de moins de 70 ans. Lorsque cette limite d'âge est atteinte, le directeur général

délégué concerné est réputé démissionnaire d'office à l'issue du premier conseil d'administration suivant la date de son soixante-dixième anniversaire.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs accordés aux directeurs généraux délégués.

A l'égard des tiers, le ou les directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le directeur général.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 16 - Commissaires aux comptes

Un ou des commissaires aux comptes peuvent être nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

Article 17 - Droit d'accès - Représentation

1°) Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées personnellement ou par mandataire ou en votant à distance (par correspondance ou par voie électronique), sur justification de son identité et de la propriété et de l'inscription des actions sur un compte tenu par la société, , au plus tard au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée générale à zéro heure (heure de Paris).

2°) Tout actionnaire peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre actionnaire dans toutes les assemblées. Il peut également voter par correspondance dans les conditions légales.

3°) Tout actionnaire pourra également participer et voter aux assemblées par un moyen de télécommunication permettant son identification dans les conditions et suivant les modalités fixées par les dispositions légales en vigueur.

Article 18 - Convocations

Les assemblées sont convoquées par le conseil d'administration dans les conditions et délais fixés par la loi.

Les réunions ont lieu soit au siège social, soit dans tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Elles peuvent également se tenir par tout moyen de télécommunication permettant l'identification des actionnaires, étant précisé que les avis et les lettres de convocation doivent indiquer le recours à un moyen de télécommunication.

Toutefois, pour les assemblées générales extraordinaires, un ou plusieurs actionnaires représentant au moins vingt-cinq pour cent (25 %) du capital social peuvent s'opposer à ce que l'assemblée générale extraordinaire soit tenue exclusivement par un moyen de télécommunication.
Ce droit d'opposition s'exerce après les formalités de convocation.

L'avis de convocation rappelle le droit d'opposition au recours exclusif à des moyens dématérialisés pour la tenue de l'assemblée générale extraordinaire, ainsi que les conditions d'exercice de ce droit. Il indique également le lieu où l'assemblée se réunira s'il est fait opposition à sa tenue exclusivement par des moyens dématérialisés.

Le droit d'opposition peut être exercé dans un délai de sept (7) jours à compter de la publication de l'avis de convocation dans un support d'annonces légales ou de l'envoi de cet avis.

En cas d'exercice du droit d'opposition, la société doit aviser les actionnaires par lettre simple ou par courrier électronique, au plus tard quarante-huit heures (48 h) avant la tenue de l'assemblée générale extraordinaire, que celle-ci ne se tiendra pas exclusivement par des moyens de télécommunication.
En cas de tenue exclusivement dématérialisée de l'assemblée générale, tout actionnaire pourra y participer et y voter par tout moyen de télécommunication, dans les conditions légales et réglementaires, sans préjudice de la possibilité de voter par correspondance. En cas de tenue physique d'une assemblée générale extraordinaire par suite de l'exercice du droit d'opposition, tout actionnaire pourra y participer et y voter par tout moyen de télécommunication, dans les conditions légales et réglementaires.

Article 19 - Bureau

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un administrateur désigné par le conseil. A défaut, l'assemblée désigne elle-même son président.

Les fonctions des scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants qui disposent, tant en leur nom personnel que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des membres de l'assemblée.

Article 20 - Réunions

Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par la loi exercent les pouvoirs qui leur sont attribués conformément à celle-ci, étant précisé que les actionnaires participant à l'assemblée générale par un moyen de télécommunication et ceux votant à distance dans les conditions légales et réglementaires en vigueur seront réputés présents pour le calcul du quorum et pour le vote.

TITRE VI

AFFECTATION DES RESULTATS

Article 21 - Exercice social

Chaque exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Article 22 - Affectation des résultats

1°- Le bénéfice ou la perte de l'exercice est constitué par la différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et provisions, telle qu'elle résulte du compte de résultat.

2°- Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait d'abord un prélèvement de cinq pourcent au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve légale atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté le cas échéant du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable.

L'assemblée générale ordinaire, sur proposition du conseil d'administration, peut décider que tout ou partie de ce bénéfice distribuable sera reporté à nouveau ou porté à un ou plusieurs fonds de réserves généraux ou spéciaux.

Article 23 - Dividendes

L'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

Le conseil d'administration pourra, sous réserve des dispositions légales ou réglementaires en vigueur, procéder à la répartition d'un acompte sur dividendes en numéraire ou en actions, même en cours d'exercice.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 24

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions, conformément à la loi.

Le produit de la liquidation est employé d'abord à éteindre le passif. Après ce paiement et le règlement des frais de liquidation, l'excédent est utilisé pour rembourser le nominal des actions ; le solde est réparti entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital social.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

Article 25

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société ou les administrateurs, soit entre la société et ses administrateurs, soit entre les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à la compétence exclusive du tribunal de commerce dans le ressort duquel est situé le siège social de la société.